

Objet : Publicité, enseignes et pré-enseignes.

Références : Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1996 (article 53).

Le décret n°96-946 du 24 octobre 1996 pris en application de l'article 53 de la loi du 2 février 1995 susvisée relative au renforcement de la protection de l'environnement, a modifié notamment le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération en y insérant trois nouvelles dispositions : les articles 30-1, 30-2 et 30-3.

Désormais, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité est soumis à une obligation de déclaration préalable simultanément auprès du maire et du préfet.

Cette déclaration est adressée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel considéré (article 30-1).

Le nouvel article 30-2 précise les éléments constitutifs de la déclaration, à savoir :

- 1) - l'identité et l'adresse du déclarant ;
- 2) - la localisation et la superficie du terrain ;
- 3) - la nature du dispositif ou du matériel ;
- 4) - l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.
- 5) - l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- 6) - un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel, cotée en trois dimensions.

Ces six pièces sont exigibles lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée.

En cas d'occupation du domaine public, la déclaration ne comportera que les pièces numérotées de 1 à 4.

REGLEMENTATION SPECIALE
DE LA PUBLICITE,
DES PRE-ENSEIGNES
ET ENSEIGNES

ARRETE DU MAIRE DE BOIS GUILLAUME EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 1989

Règlement publicité

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville de Bois-Guillaume, Commune du plateau NORD de ROUEN, supporte de par sa situation géographique des infrastructures routières importantes pour la circulation générale de l'agglomération rouennaise. La route de Neufchâtel (RN 28) est la seule pénétrante Nord de la dite agglomération et le CD 43 (route de Darnétal, rue de la République et avenue de l'Europe) est la transversale Nord de Darnétal à Notre Dame de Bondeville.

Cette situation géographique induit une prolifération de dispositifs publicitaires et panneaux de toute sorte, portant atteinte à l'environnement et au cadre de vie et sans rapport avec le droit légitime d'expression et de diffusion d'informations et d'idées.

Il est à noter également que depuis plusieurs mois prolifèrent de nombreux panneaux d'affichages qui par leur implantation et leur manque de recherche, nuisent à l'esthétique et à l'environnement urbain de BOIS-GUILLAUME.

Aussi, afin de protéger le cadre de vie des Bois-Guillaumais, le Conseil Municipal a décidé l'institution d'une zone de réglementation spéciale sur l'ensemble du territoire communal situé en agglomération.

Au vu de ces motifs, il est nécessaire d'élaborer une réglementation mieux adaptée aux caractéristiques locales que celle prévue par la réglementation nationale et aussi simple que possible en vue d'une application pratique et rigoureuse.

SOMMAIRE

TITRE I : DEFINITION DU PERIMETRE

- Chapitre 1 : - Secteur 1 : Secteur de protection absolue
Article 1 : Délimitation du secteur 1
Article 2 : Délimitation du secteur 2
Article 3 : Délimitation du secteur 3

TITRE II : REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE :

- Chapitre 1 : Secteur 1 : Secteur de protection absolue
Article 1 : Publicité lumineuse
Article 2 : Publicité non lumineuse

- Chapitre 2 : Secteur 2 : Secteur de protection renforcée
Article 1 : Publicité lumineuse
Article 2 : Publicité non lumineuse

- Chapitre 3 : Secteur 3 : Secteur protégé
Article 1 : Publicité lumineuse
Article 2 : Publicité non lumineuse

TITRE III : REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- Article 1 : Publicité supportée par les palissades de chantier
Article 2 : Publicité sur mobilier urbain
Article 3 : Affichage opinion
Article 4 : Publicité : entretien - état
Article 5 : Animations publicitaires - Pré-enseignes provisoires

TITRE IV : REGLEMENTATION DES PRE ENSEIGNES

- Chapitre 1 : Pré enseignes sur le domaine public
Article 1 : Disposition applicables à tous les secteurs
- Chapitre 2 : Pré enseignes sur le domaine privé
Article 1 : Disposition applicables au secteur 1 (secteur de protection absolue)
Article 2 : Dispositions applicables au secteur 2 (secteur de protection renforcée) et au secteur 3 (secteur protégé).

TITRE V : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

- Article 1 : Autorisation
Article 2 : Conditions d'installation
Article 3 : Enseignes perpendiculaires

TITRE VI : SANCTIONS

TITRE I : DEFINITION DU PERIMETRE

Le périmètre de la zone de publicité restreinte correspond à l'ensemble du territoire communal de Bois-Guillaume situé en agglomération.

Cette zone est divisée en trois secteurs correspondant à des réglementations particulières.

Secteur 1 : Secteur de protection absolue

Secteur 2 : Secteur de protection renforcée

Secteur 3 : Secteur protégé

Chapitre 1 : DEFINITION DES SECTEURS

Article 1 : Délimitation du secteur 1 (secteur de protection absolue).

Ce secteur correspond à l'ensemble du territoire de la commune à l'exception des voies suivantes sur une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement.

- route de Neufchâtel (RN 28)
- route de Darnétal (CD 43)
- rue de la République (CD 43)
- rue des Canadiens (ex CD 43)
- chemin de Clères (CD 3)

Article 2 : Délimitation du secteur 2 (secteur de protection renforcée)

Ce secteur correspond aux voies suivantes sur une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement

- route de Darnétal (CD 43)
- rue de la République (CD 43)
- rue des Canadiens (ex CD 43)
- chemin de Clères (CD 3)

Article 3 : délimitation du Secteur 3 : (secteur protégé)

Ce secteur correspond à la route de Neufchâtel (RN 28 sur une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement.

TITRE II : REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Chapitre 1 : Secteur 1 (secteur de protection absolue)

Article 1 : publicité lumineuse : interdite

Article 2 : publicité non lumineuse : interdite

Chapitre 2 : Secteur 2 (secteur de protection renforcée)

Article 1 : publicité lumineuse : interdite

Article 2 : publicité non lumineuse : autorisée uniquement sur mur aveugle sous réserve de ne pas excéder une surface de 12m² (4mX3m) et qu'il n'y ait pas plus d'un panneau publicitaire par mur.

- les dispositifs scellés au sol sont interdits.

Chapitre 3 : Secteur 3 (secteur protégé)

Article 1 : Publicité lumineuse : interdite

Article 2 : Publicité non lumineuse :

- autorisée sur mur aveugle sous réserve de ne pas excéder une surface de 12m² (4X3m) et qu'il n'y ait pas plus d'un panneau publicitaire au mur.
- Dispositif scellé au sol, la pose du dispositif scellé au sol est possible sur tout terrain dont le linéaire de façade sur rue (longueur de la parcelle cadastrale au droit de l'alignement) est supérieur ou égal à 40 mètres.
- Dans le cas d'un dispositif simple face, l'arrière du panneau publicitaire devra être aménagé de façon à faire disparaître les structures porteuses et s'intégrer dans le cadre bâti environnant.

TITRE III : REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS

Article 1 : Publicité supportée par les palissades de chantier.

Il s'agit de dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur et pour la réalisation exclusive d'un chantier, pendant une durée limitée dans le temps.

Ces palissades devront avoir une présentation soignée d'ensemble par utilisation de matériaux peints et d'éléments architecturaux constituant ainsi un décor et une animation autour de la publicité.

La hauteur de ces palissades ne pourra excéder 4 mètres de haut.

La densité de la publicité sur palissade de chantier ne pourra excéder 50% du linéaire total de la dite palissade.

Article 2 : Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain, propriété de la Ville ou faisant l'objet d'une convention avec la Ville implanté sur le domaine public, pourra recevoir à titre accessoire de la publicité dans les conditions définies par le décret n°80-923 du 21 Novembre 1980.

Article 3 : Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont assurés par un mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public dans les conditions prévues par le décret n°82.220 du 25 février 1982.

Les emplacements sont fixés par un arrêté municipal distinct.

Article 4 : Publicité entretien - état

L'ensemble de la publicité et des supports publicitaires admis devra être parfaitement et régulièrement entretenu par les propriétaires.

Les supports devront être construits en matériaux inaltérables et répondre aux besoins de sécurité publique.

Lorsque l'ensemble de la publicité - protection présentera un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Animations publicitaires et pré-enseignes provisoires pour des manifestations exceptionnelles.

Les animations de caractère publicitaire (implantation de chevalet sur le domaine public, distribution de prospectus publicitaire, home-sandwich, ainsi que l'installation de pré-enseignes provisoires liées aux manifestations exceptionnelles) pourront être admises à titre temporaire mais restent soumises à l'autorisation préalable du Maire au titre de l'occupation du domaine public.

TITRE IV : REGLEMENTATION DES PRE-ENSEIGNES

Chapitre 1 : Pré-enseignes sur le domaine public

Article 1 : Dispositions applicables à tous les secteurs

L'installation de pré-enseignes est admise sur le domaine public

- il ne pourra y avoir plus de deux pré-enseignes par activité ou service
- la surface de chaque pré-enseigne ne pourra excéder à 0.50m²
- l'installation de ces pré-enseignes devra préalablement faire l'objet d'une convention avec la commune au titre de l'occupation du domaine public.
- Ces pré-enseignes devront être placées de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Chapitre 2 : Pré-enseigne sur le domaine privé

Article 1 : Dispositions applicables au secteur 1 (secteur de protection absolue)

La pose de pré-enseignes sur le domaine privé est interdite

Article 2 : Dispositions applicables aux secteurs 2 (secteur de protection renforcée) et secteur 3 (secteur protégé)

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité telles que prévues aux chapitres 2 et 3 du titre II du présent règlement.

TITRE V : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Article 1 : Autorisation

Dans l'ensemble de la ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE, l'installation d'enseigne est soumise à autorisation municipale.

Article 2 : Conditions d'installation

Les autorisations sont délivrées sous réserve de l'appréciation au cas par cas de la compatibilité des projets proposés avec la protection de l'environnement.

Les enseignes devront s'adapter tant par leurs dimensions que par leur conception, leurs couleurs et l'emplacement choisi au volume et au caractère de l'immeuble.

Les enseignes lumineuses devront être dotées d'un système antiparasite afin de ne pas provoquer de nuisances en radio diffusion.

Article 3 : Enseignes perpendiculaires

L'installation d'enseignes perpendiculaires est limitée à une par activité qu'elle signale.

Lorsqu'une activité est située en angle d'immeuble ouvrant sur des voies publiques, la dite activité pourra disposer d'une enseigne perpendiculaire par façade.

- la saillie par rapport à l'alignement ne pourra excéder 0.80m.
- la hauteur propre maximale sera déterminée en fonction de l'échelle des immeubles et de la nature de l'environnement.
- Le bord supérieur de l'enseigne ne pourra se trouver à plus de 6m du sol ni dépasser l'égout de la toiture ou l'acrotère de la terrasse.
- Le bord inférieur de l'enseigne ne pourra être situé à moins de 3m du sol.
- Les clignotants sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement pourront être admis. En aucun cas ils ne pourront fonctionner entre 22 heures et 6 heures du matin.

TITRE VI : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application.

PJ ./Plan délimitant les secteurs retenus

Règlement publicité